

## Mémoires et contraintes déclinées Classification des instruments mémoriels en Belgique et en France

Geoffrey GRANDJEAN

### Introduction

Les politiques mémorielles, entendues comme l'« ensemble des interventions des acteurs publics visant à produire et à imposer une mémoire publique officielle à la société à la faveur du monopole d'instruments d'action publique »<sup>1</sup>, ont de tous temps existé. Ces vingt dernières années, la Belgique et la France ont été concernées par l'adoption de nombreux instruments mémoriels, dont certains ont été catégorisés comme « lois mémorielles » par de nombreux juristes.

La multiplication de ces instruments mémoriels mérite d'être interrogée. En effet, les autorités publiques, comme le rappelle pertinemment Johann Michel, ne bénéficient pas du « monopole de la contrainte mémorielle »<sup>2</sup>. Les mémoires officielles<sup>3</sup> imposées par les autorités publiques cohabitent avec les mémoires collectives cultivées par d'autres groupes. Cette coexis-

tence de plusieurs mémoires collectives peut aboutir à une forme de concurrence mémorielle dans la mesure où une « compétition complexe et parfois douloureuse entre des groupes sociaux (entre eux ou vis-à-vis d'une autorité) pour défendre et promouvoir le souvenir de certains faits historiques »<sup>4</sup> peut voir le jour.

Malgré cette absence de monopole de la contrainte mémorielle, les autorités publiques belges et françaises ont multiplié l'adoption d'instruments mémoriels afin d'imposer, avec plus ou moins de succès, une ou plusieurs mémoires officielles. Les instruments mémoriels mobilisés par ces autorités sont multiples et variés. Il peut s'agir de lois pénales, de résolutions, de plans de commémorations voire des lois mémorielles « dont la grandiloquence n'a d'égale que l'absence de force normative »<sup>5</sup>, selon Patrick Fraisseix.

1. MICHEL Johann, *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 16. Pour définir le concept d'instrument d'action publique, Johann Michel se fonde sur la définition offerte par Pierre Lascombes et Patrick Le Galès, c'est-à-dire « un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur ». LAS-COUMES Pierre et LE GALES Patrick, *Gouverner par des instruments*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2004, p. 13.

2. MICHEL Johann, *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, op. cit., p. 5.

3. Par « mémoire officielle », on entend « l'ensemble des représentations officielles du passé ». Cette mémoire officielle comporte deux grandes caractéristiques. D'une part, « il s'agit d'une mémoire autorisée, portée par un porte-parole légitime du groupe ». D'autre part, « c'est une mise en scène, une vitrine du pays destiné à la fois au public interne et externe ». ROSOUX Valérie et VAN YPERSELE Laurence, « The Belgian national past : Between commemoration and silence », *Memory studies*, 2012, vol. 5, n° 1, pp. 45-57.

4. GRANDJEAN Geoffrey, « Pluralité des mémoires collectives et dynamique concurrentielle » in GRANDJEAN Geoffrey et JAMIN Jérôme, *La concurrence mémorielle*, Paris, Armand Colin, coll. « Recherches », 2011, p. 13.

5. FRAISSEIX Patrick, « Le Droit mémoriel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 67, p. 483.

Il convient de rappeler succinctement que la mobilisation de la mémoire de faits passés – notamment par des instruments mémoriels –, vise à façonner de différentes manières, l'identité d'un groupe, celui-ci pouvant renvoyer à un État voire une nation. Premièrement, la mémoire contribue à la définition d'un groupe. Deuxièmement, elle participe à la définition des valeurs d'un groupe. Troisièmement, elle peut être utilisée pour légitimer les actions passées, présentes et projetées d'un groupe. Quatrièmement, elle permet de mobiliser les membres d'un groupe social pour réaliser un projet collectif – le plus souvent politique – au nom de leur identité partagée<sup>6</sup>. Autrement dit, la mémoire collective permet aux individus de se définir à la fois individuellement mais également en tant que groupe.

Il est toutefois nécessaire de s'interroger sur les raisons de la multiplication des instruments mémoriels. Pourquoi les autorités publiques, alors qu'elles ne disposent pas du monopole de la contrainte mémorielle, multiplient-elles l'adoption d'instruments mémoriels différents? Pour répondre à cette question, il pourrait être affirmé que les autorités publiques jouent sur les différentes facettes de la contrainte pour tenter d'imposer des mémoires collectives. L'objectif de cette contribution

est dès lors de montrer que les instruments mémoriels adoptés par les autorités publiques présentent des degrés de contrainte différenciés afin d'imposer des mémoires collectives et d'orienter les comportements des membres d'un système politique. Deux systèmes politiques ont été choisis : la Belgique et la France.

### La dichotomisation réductrice des instruments mémoriels

Les articles scientifiques de nombreux juristes portant sur les « lois mémorielles » ou, d'une manière plus générale, sur le « droit mémoriel », ont tendance à catégoriser les instruments mémoriels en deux grands groupes, sur la base de leur portée normative. Ainsi, d'une part, on peut trouver des instruments mémoriels qui créent une norme juridique, en ce sens qu'ils imposent une série de droits ou d'obligation<sup>7</sup>. Parmi ces instruments, on peut notamment trouver, dans le système juridique français, la loi du 13 juillet 1990 réprimant la contestation du génocide du peuple juif<sup>8</sup> (dite loi Gayssot), la loi du 21 mai 2001 reconnaissant la traite et l'esclavage en tant que crime contre l'humanité<sup>9</sup> (dite loi Taubira) ou encore la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance

de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés (dite loi Mekachera)<sup>10</sup>. Ces lois sont normatives car elles imposent, prohibent ou prescrivent certains comportements<sup>11</sup>.

D'autre part, il y a des instruments mémoriels qui ont une visée déclarative, « dont l'objet exclusif ou principal est de commémorer ou de reconnaître l'existence d'un événement passé en se bornant à en affirmer la réalité mais sans créer de norme juridique »<sup>12</sup>. Ces instruments ne prévoiraient ainsi aucun mécanisme de sanction, d'indemnisation ou de délivrance d'un titre quelconque. Parmi ces instruments, on retrouve notamment, toujours dans l'ordre juridique français, la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide arménien de 1915<sup>13</sup>. Selon Patrick Fraisseix, ces instruments mémoriels déclaratifs manifestent une « faillite normative » dans la mesure où ces textes « se tournent vers le passé sans en tirer d'enseignements juridiques pour le présent ou le futur »<sup>14</sup>, ne répondant dès lors pas à l'exigence de normativité.

Il convient toutefois de noter que le classement des lois mémorielles françaises dans une de ces deux catégories ne fait pas l'unanimité. Ainsi, Robert Badinter<sup>15</sup> regroupe sous le vocable de « lois mémorielles », celles relatives au génocide arménien de

2001, la loi Taubira et la loi Mekachera. Par contre, la loi Gayssot ainsi que, par exemple, la loi du 10 juillet 2000 instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux Justes de France<sup>16</sup>, ne constituent pas des lois mémorielles. Le critère de distinction est fondé sur l'énonciation de normes. Alors que les trois premières lois disent l'histoire, les deux dernières ne le font pas voire, édictent des normes, des limitations destinées à défendre le principe affirmé par le préambule de la Constitution française, notamment en ce qui concerne la lutte contre le racisme et la xénophobie<sup>17</sup>. Si Robert Badinter ne catégorise pas de la même manière ces différentes lois, il rejoint toutefois le critère de distinction précédemment développé à savoir celui de la normativité.

En Belgique, l'adoption d'une série d'instruments mémoriels n'a pas suscité le même engouement en termes de débats sur la nature de ces décisions politiques. Il n'y a pas eu de discussions sur la nature normative de certaines lois mémorielles. Il convient toutefois de noter que certains chercheurs – pour l'essentiel des historiens – se sont opposés par voie de carte blanche dans la presse en dénonçant les interventions croissantes du Parlement et

6. KLEIN Olivier, LICATA Laurent, VAN DER LINDEN Nicolas, MERCY Aurélie et LUMINET Olivier, « A waffle-shaped model for how realistic dimensions of the Belgian conflict structure collective memories and stereotypes », *Memory Studies*, 2012, vol. 5, n° 1, pp. 17-18.

7. FOHRY Anne-Chloé, « Lois mémorielles, normativité et liberté d'expression dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Un équilibre complexe et des évolutions possibles », *Pouvoirs*, 2012, vol. 4, n° 143, p. 149.

8. Loi n°91-615 (Journal officiel du 14 juillet 1990).

9. Loi n°2001-434 (Journal officiel du 23 mai 2001).

10. Loi n°2005-158 (Journal officiel du 24 février 2005).

11. GARIBIAN Sévane, « Pour une lecture juridique des quatre lois 'mémorielles' », *Esprit*, février 2006, n° 2, p. 162.

12. FRANGI Marc, « Les "lois mémorielles" : de l'expression de la volonté générale au législateur historien », *Revue de droit public, de la science politique en France et à l'étranger*, 2005, n° 1, p. 245.

13. Loi n°2001-70 (Journal officiel du 30 janvier 2001).

14. FRAISSEIX Patrick, « Le Droit mémoriel », *op. cit.*, p. 492.

15. BADINTER Robert (1928). Français, avocat, homme politique socialiste, Président du Conseil constitutionnel et Garde des Sceaux.

16. Loi n°2000-644 (Journal officiel du 11 juillet 2000).

17. BADINTER Robert, « Fin des lois mémorielles? », *Le Débat*, 2012, vol. 4, n° 171, p. 97.

du Gouvernement sur des thèmes d'histoire. Sans véritablement remettre en question la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Deuxième Guerre mondiale<sup>18</sup>, ils ont surtout insisté sur la nécessité d'ouvrir les archives en incitant l'État à faire preuve d'ouverture, d'autocritique et de transparence par rapport à son passé parfois trouble<sup>19</sup>.

La dichotomisation des instruments mémoriels sur la base de leur normativité est réductrice. Ainsi, quand bien même les autorités publiques ne disposent pas du monopole de la contrainte mémorielle, elles peuvent jouer sur des degrés différenciés de contrainte afin d'imposer, tant que faire se peut et par différents moyens, une mémoire collective officielle. Max Weber avait d'ailleurs pertinemment énoncé « qu'il existe des moyens de coercition non violents qui agissent avec une puissance égale, voire, selon les cas, supérieure à celle des moyens de force »<sup>20</sup>. Il convient dès lors de s'intéresser aux différents moyens de contrainte pouvant être utilisés par les autorités publiques. À ce stade, il ne faut pas confondre contrainte et influence. Cette dernière est en effet assortie « d'une contrepartie qui relève de l'univers de la

récompense voire de la séduction »<sup>21</sup>. Deux cas de figure peuvent être envisagés dans le cas de l'influence, comme le rappelle Philippe Braud :

« Lorsqu'il y a influence [...], l'assujetti se trouve placé devant une alternative différente. Ou bien il adopte tout ou partie du comportement suggéré et, dans ce cas, il accepte délibérément de se placer dans la relation de pouvoir afin de bénéficier d'un avantage : soit une récompense matérielle ou symbolique [...], soit une gratification psychologique [...]. Ou bien il n'adopte pas le comportement suggéré et, dans cette hypothèse, puisqu'il a résisté à l'influence on peut dire que la relation de pouvoir ne s'est pas nouée. »<sup>22</sup>

Il en découle dès lors que « la relation d'influence exclut la contrainte »<sup>23</sup>.

Sur cette base, il est proposé de passer en revue différents types d'instruments mémoriels qui ont germé ces dernières années dans les systèmes politiques belge et français, en tentant de les regrouper dans des catégories de contrainte différenciées, et ce afin de mieux saisir la manière dont les autorités publiques imposent des mémoires collectives et cherchent à orien-

ter les comportements des membres de ces systèmes.

## La typologie des instruments mémoriels

Trois grandes catégories peuvent être envisagées pour classer les instruments mémoriels.

### 1. L'exercice de la contrainte sanctionnatrice

La première catégorie regroupe les instruments mémoriels qui comportent un mécanisme de sanction pénale, prévoyant une peine infligée par une autorité publique à l'auteur d'une infraction pénale. L'exercice de cette contrainte vise à interdire certains comportements. Ces instruments sont bien souvent précédés par des politiques de reconnaissance<sup>24</sup>.

Deux instruments peuvent être ici cités. **Premièrement**, du côté français, la loi **Gayssot** a inséré, par son article 9, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis rédigé de la façon suivante :

« Art. 24 bis. – Seront *punies des peines* prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par

un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal;

2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Cette loi interdit certains comportements en recourant à la sanction. Il convient de noter que la loi du 29 juillet 1881 avait fait l'objet d'une modification et de l'insertion d'un article 24 ter, par la loi du 23 janvier 2012 visant à réprimer la contestation de

24. Pour la France, voir MICHEL Johann, *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, op. cit.; WIEVIORKA Annette, « Shoah : les étapes de la mémoire en France » in BLANCHARD Pascal et VEYRAT-MASSON Isabelle (dir.), *Les guerres de mémoires. La France et son histoire*, Paris, La Découverte, coll. « Poche », 2010, pp. 107-116 et MASSERET Olivier, « La reconnaissance par le parlement français du génocide arménien de 1915 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002, n°73, pp. 139-155. Pour la Belgique, voir GRANDJEAN Geoffrey, « La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique », *Droit et Société*, n°77, 2011, pp. 137-160 et BOSLY Henri D., « La loi et la mémoire du crime : les dispositions législatives belges » in DANTI-JUAN Michel (dir.), *La mémoire et le crime*, Paris, Éditions Cujas, 2011, pp. 159-174.

18. *Moniteur belge* du 30 mars 1995.

19. COLLECTIF D'HISTORIENS, « Plénière de mémoire : quand l'État se mêle d'histoire », *Le Soir*, mercredi 25 janvier 2006; RAXHON Philippe, « Décryptage d'un manifeste d'historiens », *La Libre Belgique*, vendredi 27 janvier 2006 et GOTOVITCH José, « Quatre questions sur un 'décryptage' », *La Libre Belgique*, mercredi 1<sup>er</sup> février 2006.

20. WEBER Max, *Économie et société*, tome I, Paris, Plon, 1971, p. 326.

21. BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « manuel », 2008, 9<sup>e</sup> éd., p. 107.

22. *Ibid.*

23. *Ibid.*, p. 110.

l'existence des génocides reconnus par la loi (dite loi Boyer), libellé de la façon suivante :

« Art. 24 ter : Les *peines* prévues à l'article 24 bis sont *applicables* à ceux qui ont contesté ou minimisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tels par la loi française.

Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

Cette loi devait se lire en combinaison avec la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide arménien de 1915. Elle permettait dès lors de réprimer la négation du génocide arménien. La loi a fait l'objet d'une censure de la part du Conseil constitutionnel le 28 février 2012. Cette juridiction a notamment motivé sa décision au regard de l'absence de normativité de cette loi :

« Considérant qu'une disposition législative ayant pour objet de "reconnaitre" un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la

loi; que, toutefois, l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide "reconnus comme tels par la loi française"; qu'en réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée doit être déclaré contraire à la Constitution; que son article 2, qui n'en est pas séparable, doit être également déclaré contraire à la Constitution. »<sup>25</sup>

Deux arguments majeurs ont motivé la décision du Conseil constitutionnel. D'une part, une telle disposition législative est dépourvue de toute portée normative<sup>26</sup>. D'autre part, les juges constitutionnels ont considéré qu'il ne revient pas au législateur de qualifier juridiquement les faits générateurs de l'infraction car « cette situation aboutit à remettre entre les mains du législateur le soin de qualifier lui-même les éléments matériel et moral de l'infraction qui constitue le fondement de la poursuite et non celui de déterminer les

conditions de l'infraction. Le législateur se transforme ainsi en juge "des faits qu'il considère comme des crimes de génocide" [...] »<sup>27</sup>.

À ce stade, et comme il est précisé ultérieurement (voir *infra*, L'exercice de la contrainte latente), il convient de ne pas minimiser la portée de la loi du 29 janvier 2001 et de tempérer la décision des juges constitutionnels. Jacques Chevallier considère que le Conseil constitutionnel, en soulignant l'absence de portée normative de certaines règles de droit, fait preuve d'une certaine nostalgie pour la conception traditionnelle d'un droit clair, simple et certain<sup>28</sup>. Toutefois, il ne manque pas de souligner le caractère étroit, voire intégriste d'une telle conception du droit :

« [si] les contours de la normativité juridique ont perdu la rigueur d'autrefois; la diversité des conditions d'emploi de la technique juridique dans les sociétés contemporaines ne saurait être évacuée au nom d'une conception trop étroite, voire « intégriste », d'une normativité évaluée à l'aune de la seule impérativité des énoncés juridiques. »<sup>29</sup>.

Deuxièmement, du côté belge, la **loi du 23 mars 1995** tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou

l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale a ajouté une disposition au code pénal, rédigée de la façon suivante :

« Article 1. Est *puni d'un emprisonnement* de huit jours à un an *et d'une amende* de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. »

Cette loi interdit à nouveau certains comportements en recourant à la sanction. Hormis la loi du 23 janvier 2012, censurée par le Conseil constitutionnel, les législations belge et française divergent sur un point fondamental, à savoir l'autorité politique reconnaissant le génocide dont la répression est réprimée. Dans le cas de la loi Gaysso, le législateur se base sur le jugement d'une juridiction internatio-

25. CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012

26. ROUX Jérôme, « Le Conseil constitutionnel et le génocide arménien : de la normativité à l'inconstitutionnalité de la loi », *Recueil Dalloz*, 2012, n° 15, pp. 987-992; MACAYA Ariana et VERPEAUX Michel, « Le législateur. L'histoire et le Conseil constitutionnel », *L'actualité juridique du droit administratif*, 2012, n° 25, pp. 1406-1411 et MASTOR Wanda et SORBARA Jean-Gabriel, « Réflexions sur le rôle du Parlement à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel sur la contestation des génocides reconnus par la loi », *Revue française de droit administratif*, 2012, n° 3, pp. 507-519.

27. MATHIEU Bertrand, LE POU-RHIET Anne-Marie, MELIN-SOUCRAMANEN Ferdinand, LEVADE Anne, PHILIPPE Xavier et ROUSSEAU Dominique, « Observations relatives à la loi visant à réprimer la contestation des génocides reconnus par la loi », *Constitutions*, 2012, n° 3, p. 393.

28. CHEVALLIER Jacques, *L'Etat post-moderne*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « Droit et société », 3<sup>e</sup> éd., 2008, p. 144.

29. *Ibid.*, p. 145.

30. Pour des développements plus importants sur la compétence d'une autorité politique à reconnaître les génocides dont la négation peut être réprimée, voir GRANDJEAN Geoffrey, « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, vol. 54, n° 4, 2009, pp. 575-586.

31. COUR D'ARBITRAGE, Arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, point B. 7. 10.

32. Sur le rôle des juges belges en matière de répression du négationnisme, voir GRANDJEAN Geoffrey, « La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique », 2011, *op. cit.*

33. Pour la France, voir BANCEL Nicolas et BLANCHARD Pascal, « La colonisation : du débat sur la guerre d'Algérie au discours de Dakar » in BLANCHARD Pascal et VEYRAT-MASSON Isabelle (dir.), *Les guerres de mémoires. La France et son histoire*, *op. cit.*, pp. 137-154; VERGÈS Françoise, « Esclavage colonial : quelles mémoires ? quels héritages ? » in BLANCHARD Pascal et VEYRAT-MASSON Isabelle (dir.), *Les guerres de mémoires. La France et son histoire*, *op. cit.*, pp. 155-164 et JEAN Jean-Paul, « La mémoire du crime dans les deux lois de déclaration relatives au génocide des Arméniens et à l'esclavage » in DANTI-JUAN Michel (dir.), *La mémoire et le crime*, *op. cit.*, pp. 175-197. Pour la Belgique, voir LAGROU Pieter, « Victims of Genocide and National Memory : Belgium, France, and the Netherlands 1946-1965 », *Past & Present*, 1997, n° 154, pp. 181-222; RAXHON Philippe, *Le débat Lumumba : histoire d'une expertise*, Bruxelles, Labor, coll. « Liberté Écrite ton nom », 2002, 95 p.; RAXHON Philippe, « La commission Lumumba » in DARD Olivier et LEFEUVRE Daniel (dir.), *L'Europe face à son passé colonial*, Paris, Riveneuve Éditions, 2008, pp. 319-345 et WOUTERS Nico et LUYTEN Dirk, « A Consensus of Differences. Transitional Justice and Belgium's Divided War Memories (1944-2012) » in WOUTERS Nico (éd.), *Transitional Justice and Memory in Europe (1945-2013)*, Cambridge, Intersentia, 2014, pp. 95-132.

nale alors que dans le cas de la loi belge, le législateur reconnaît lui-même le fait historique dont la négation fait l'objet d'une répression<sup>30</sup>. Il peut être noté à cet égard que la Cour constitutionnelle belge – anciennement Cour d'arbitrage – n'avait soulevé aucune objection quant à cette façon de faire et avait justifié la décision du législateur en faisant référence à l'idéologie criminelle qui se profile derrière des propos négationnistes :

« Qu'il s'agisse de nier le génocide, de l'approuver, de chercher à le justifier ou de le minimiser grossièrement, les agissements érigés en infraction par la loi présentent ce trait commun qu'il n'est guère concevable de les adopter sans vouloir, ne fût-ce qu'indirectement, réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et sans vouloir, par la même occasion, offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains. »<sup>31</sup>

Au final, les législations visant à réprimer le négationnisme témoignent de l'exercice d'une contrainte mémorielle forte qui passe par la sanction pénale. Cette dernière n'a évidemment des effets concrets que par l'intervention d'un juge qualifiant des comportements négationnistes comme tels<sup>32</sup>.

## 2. L'exercice de la contrainte prescriptive

La deuxième catégorie d'instruments mémoriels regroupe ceux comportant un mécanisme de prescription, qui vise à imposer une obligation de faire sans recourir au mécanisme de l'interdiction sanctionnée pénalement. Cette prescription passe par des injonctions de différents types pouvant être illustrées par quatre instruments mémoriels belges et français. Ces instruments sont, une fois encore, bien souvent précédés par des politiques de reconnaissance<sup>33</sup>.

Premièrement, du côté français, la loi Taubira témoigne de l'exercice d'une contrainte prescriptive dans la mesure où son article 2 enjoint les autorités compétentes à accorder à la traite négrière et l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent dans les programmes scolaires, entre autres :

« Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéolo-

giques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée. »

Deuxièmement, la loi Mekachera témoigne de l'exercice de cette même contrainte. En effet, cette loi imposait notamment aux enseignants de souligner « le rôle positif » de la colonisation dans son article 4 :

« Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

*Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.*

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée. »

Un tel article avait poussé Emmanuel Cartier à considérer cette loi comme « his-

toricide », dans la mesure où elle substitue à l'histoire authentique une interprétation officielle du passé<sup>34</sup>. Suite aux polémiques relatives à cet article, l'ancien Premier ministre, Dominique de Villepin<sup>35</sup>, a saisi le Conseil constitutionnel le 25 janvier 2006 afin qu'il se prononce sur la nature juridique du deuxième alinéa de l'article 4. Le 31 janvier 2006, cette juridiction a reconnu le caractère réglementaire de cet alinéa, permettant ainsi l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 par décret<sup>36</sup>.

Troisièmement, du côté belge, la résolution du 11 février 2003 relative à l'établissement des faits et des responsabilités éventuelles d'autorités belges dans les persécutions et la déportation des juifs en Belgique au cours de la Seconde Guerre mondiale a été adoptée par le Sénat de Belgique<sup>37</sup>. Cette résolution a prescrit au Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES) la réalisation d'une étude scientifique<sup>38</sup> sur le sujet précité :

« [Le Sénat] demande au gouvernement de confier au Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES) la réalisation d'une étude scientifique sur la participation éventuelle d'autorités belges à l'identification, aux persécutions et à la déportation des juifs en

34. CARTIER Emmanuel, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 67, p. 528.

35. DE VILLEPIN Dominique (1953). Français, homme politique de droite, diplomate, ministre et Premier ministre.

36. Cet alinéa a été abrogé par le Décret n° 2006-160 du 15 février 2006 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés (Journal officiel du 16 février 2006).

37. SÉNAT DE BELGIQUE, *Doc. Parl.*, S. O. 2002-2003, 11 février 2003, n° 2 – 1311/4.

38. Pour un aperçu des recherches ponctuelles concernant le rôle l'administration qui ont été effectuées au CEGES, voir ROCHET Bénédicte et LUYTEN Dirk, « Étude de l'administration publique en temps de guerre », *Pyramides*, 2005, n° 10, pp. 180-194.

Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale, et de mettre, pour ce faire, les moyens nécessaires à la disposition du CEGES. Le but de cette étude est d'obtenir, dans un délai de deux ans, une connaissance détaillée des faits et de leur contexte, même si ceux-ci concernent les périodes d'avant-guerre et d'après-guerre. À cette fin, le CEGES *devra notamment* établir les principaux faits susceptibles d'éclairer l'attitude des autorités belges concernant les événements suivants :

- a) le déplacement dès le 10 mai 1940 d'un nombre important de juifs étrangers vers la France;
- b) l'application des ordonnances de l'autorité occupante concernant les juifs;
- c) la constitution d'un registre de juifs;
- d) la distribution et le port de l'étoile jaune;
- e) les concentrations et déportations de juifs;
- f) la manière dont cette participation éventuelle a été prise en compte durant la répression d'après-guerre.

Cette étude *portera notamment* aussi bien sur l'attitude du gouvernement en exil à Londres, que sur celle des secrétaires généraux, des services de l'administration centrale, des autorités judiciaires et des autorités provinciales et communales.

*Le rapport devra* également établir une liste des recherches qui reste à établir afin de faire progresser la recherche sur le génocide des juifs de Belgique. »

Cette résolution a abouti à l'adoption de la loi du 8 mai 2003 relative à la réalisation d'une étude scientifique sur les persécutions et la déportation des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>39</sup>. Dans son article 2, cette loi donne au CEGES l'accès à certaines archives<sup>40</sup> pour mener à bien cette recherche. Ainsi, le CEGES « peut obtenir de toute autorité publique ou de toute institution de droit privé la communication de tout renseignement ou document utile à la réalisation, dans un délai de deux ans, d'une étude scientifique sur la participation éventuelle d'autorités belges dans l'identification, les persécutions et la déportation des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale ». En 2007, le CEGES a remis son étude au Gouvernement fédéral, qui a abouti à la publication de deux ouvrages

importants sur la responsabilité des autorités belges dans la persécution des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale<sup>41</sup>.

La résolution et la loi qui en découle manifestent l'exercice d'une contrainte dans la mesure où le financement octroyé est indépendant de l'acceptation par le CEGES de la réalisation de cette étude. Si c'était le cas, le CEGES serait alors dans une relation d'influence avec les autorités publiques belges.

**Quatrièmement, la loi du 19 août 1947** créant le Mémorial national du Fort de Breendonk<sup>42</sup> prescrit deux missions essentielles pour cet ancien camp de réception et de transit, d'abord pour les Juifs, et ensuite pour les prisonniers politiques et les résistants durant la Deuxième Guerre mondiale. En effet, le législateur belge assigne deux missions dont l'une d'entre elle a une portée nationale, civique et patriotique (article 3) :

« La mission de l'établissement est

1° de vérifier à la conservation perpétuelle des constructions et ouvrages du Fort, ainsi que des objets prévus à l'article 2;

2° de prendre toutes mesures utiles pour que le souvenir du Fort de Breendonk, ainsi que des événements

qui s'y sont déroulés, demeure vivant dans l'esprit de la *Nation*, stimule son *esprit civique* et favorise *l'éducation patriotique* de la jeunesse. »

Ces différents instruments prescrivent bel et bien différents comportements, à travers notamment l'enseignement ou la recherche, sans toutefois recourir à la sanction en cas de non-respect. La contrainte est toutefois bel et bien présente car elle encadre l'activité de certains acteurs, sans obtenir leur acceptation.

### 3. L'exercice de la contrainte latente

La troisième catégorie d'instruments mémoriels regroupe ceux ne comportant pas, *a priori*, de mécanisme explicite de contrainte car ils se bornent avant tout à reconnaître la réalité d'un fait historique. Toutefois, ces instruments peuvent être couplés à d'autres décisions d'autorités publiques et traduire, dans ce cas, l'exercice d'une contrainte plus explicite. Ces décisions renvoient aux allocations autoritaires de valeurs telles que formulées par les autorités d'un système politique<sup>43</sup>. Dans les développements qui suivent, il s'agit notamment des normes juridiques mais également de décisions judiciaires.

39. Moniteur belge du 2 juin 2003.

40. Il peut être noté que le Gouvernement français a permis la libre consultation de certaines archives publiques relatives à la Deuxième Guerre mondiale, dont les archives relatives aux juridictions d'exception instaurées par le régime de Vichy et par le Gouvernement provisoire de la République française. Voir Arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale (Journal officiel du 27 décembre 2015). Cet arrêté s'inscrit dans la lignée de la circulaire publiée en octobre 1997 par Lionel Jospin. WIEDER Thomas, « Le gouvernement facilite l'accès aux archives de Vichy », *Le Monde*, mercredi 30 décembre 2015, p. 8.

41. VAN DOORSLAER Rudy, DEBRUYNE Emmanuel, SEBERECHTS Frank et WOUTERS Nico (dir.), *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire/CEGESOMA, 2 volumes, 1592 p.

42. Moniteur belge du 30 août 1947. Cette loi a fait l'objet d'une modification le 23 mars 2003 afin de revoir la composition du Conseil d'administration compte tenu de la fédéralisation de la Belgique. Loi du 27 mars 2003 portant modification de la loi du 19 août 1947 créant le Mémorial national de Breendonk (Moniteur belge du 18 avril 2003).

43. EASTON David, *A systems analysis of Political life*, New York, John Wiley & Sons, 1965, pp. 344-349.

Deux instruments peuvent être ici cités. **Premièrement**, du côté belge, la **résolution du 17 mars 1998** relative au génocide des Arméniens de Turquie en 1915, a été adoptée par le Sénat de Belgique<sup>44</sup>. Sur la base notamment de « nombreuses études consacrées à la situation des populations arméniennes de Turquie au début du siècle », mais également de « la résolution du Parlement européen du 18 juin 1987 sur « une solution politique de la question arménienne » », ainsi que « les preuves historiques de la réalité des massacres concertés et systématiques des Arméniens », les sénateurs belges ont

« Invit[é] le gouvernement turc à reconnaître la réalité du génocide perpétré en 1915 par le dernier gouvernement de l'empire ottoman ;

Invit[é] les parlements des États membres de l'Union européenne à contribuer à la réconciliation entre les peuples turc et arménien ;

Invit[é] l'Union européenne et ses États membres à soutenir les initiatives pouvant contribuer au dialogue entre les peuples arménien et turc, et ce dans tous les domaines ;

Demand[é] au Gouvernement de transmettre la présente résolution au premier ministre du gouvernement

turc, au président du Parlement européen, au président de la Commission européenne, aux présidents des parlements des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'au président du parlement de la République d'Arménie. »<sup>45</sup>

Cette résolution n'est à première vue pas contraignante car elle ne participe pas à l'allocation autoritaire des valeurs<sup>46</sup>. Elle ne s'impose pas dans l'ordre juridique belge, outre le fait qu'elle n'ait été adoptée que par une des deux chambres fédérales belges.

**Deuxièmement**, du côté français, la **loi du 29 janvier 2001** relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 qui ne comporte qu'un seul article au terme duquel « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». À première vue, cette loi est purement déclarative, se bornant à reconnaître la réalité d'un fait historique. Selon Patrick Fraisseix, elle fait partie de ce droit mémoriel déclaratoire qui est « un moyen d'authentifier des drames pour mieux les sanctuariser »<sup>47</sup>. Sévane Garibian, en soulignant la fonction déclarative ne voit « pas comment réclamer ou attendre l'application d'un tel texte de loi par un juge puisqu'il ne pose, en l'état, aucune obligation, interdiction ou permission ; aucune

règle de droit »<sup>48</sup>. Toutefois, cet auteur n'en nie pas la portée symbolique :

« Il s'agit d'un acte législatif contenant une déclaration qui, dépourvue de l'effet juridique attaché à une norme proprement dite, n'en matérialise pas moins un engagement – symbolique – de volonté : celui de faire valoir ou constater, solennellement, un fait préexistant attesté par les historiens. »<sup>49</sup>

Nombreux sont d'ailleurs les politologues qui insistent sur les dimensions symboliques de l'exercice du pouvoir politique, comme Georges Balandier soulignant que tout pouvoir

« ne peut s'exercer sur les personnes et sur les choses que s'il recourt, autant qu'à la contrainte légitimée, aux moyens symboliques et à l'imaginaire. L'accession au pouvoir politique est à la fois accès à la force des institutions et à la force des symboles et des images. »<sup>50</sup>

En jouant ainsi sur les symboles et en reconnaissant le génocide arménien, les autorités publiques agissent directement sur l'institution imaginaire des identités collectives<sup>51</sup>. Le recours aux symboles est donc un enjeu de première importance pour le pouvoir ; ils fournissent des outils

pour donner à voir et façonner l'unité du groupe<sup>52</sup>. Il ne faut toutefois pas oublier, comme le mentionne Philippe Braud, que si « l'efficacité du symbolique est d'autant plus forte qu'elle suscite le sentiment de l'évidence partagée », il n'en demeure pas moins que « les concurrences pour l'imposition du sens peuvent être très vives, voire intensément conflictuelles »<sup>53</sup>. Dès lors, les instruments mémoriels qui visent à exercer une contrainte latente participent, par leur dimension symbolique, au processus de « concurrence mémorielle »<sup>54</sup>.

**Troisièmement**, la **loi Mekachera** témoigne de l'exercice de cette même contrainte. En effet, au terme de son article 1<sup>er</sup>,

« La Nation exprime sa *reconnaissance* aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française.

Elle *reconnaît* les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au pro-

44. SÉNAT DE BELGIQUE, *Doc. Parl.*, S. O. 1997-1998, n° 1-736/3, 17 mars 1998, 2 p.

45. *Ibid.*, p. 2.

46. David Easton ne manque pas de souligner l'aspect psychologique du caractère autoritaire d'une allocation. Ainsi, une allocation est autoritaire quand les membres « à qui elle est adressée considèrent qu'ils doivent obéir à cette allocation ». EASTON David, *The political system. An inquiry into the state of political science*, New York, Alfred A. Knopf, 1953, p. 133.

47. FRAISSEIX Patrick, « Le Droit mémoriel », *op. cit.*, p. 485.

48. GARIBIAN Sévane, « Pour une lecture juridique des quatre lois 'mémorielles' », *op. cit.*, p. 163.

49. *Ibid.*, p. 163.

50. BALANDIER Georges, *Le détour. Pouvoir et modernité*, Paris, Fayard, coll. « L'espace du politique », 1985, p. 88.

51. MICHEL Johann, *Gouverner les mémoires. Les politiques mémorielles en France*, *op. cit.*, p. 5.

52. FORET François, *Légitimer l'Europe. Pouvoir et symbolique à l'ère de la gouvernance*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2008, pp. 11-12.

53. BRAUD Philippe, *Penser l'État*, Paris, Seuil, coll. « Points Essais », 2004, p. 77.

54. GRANDJEAN Geoffrey, « Pluralité des mémoires collectives et dynamique concurrentielle », *op. cit.*, p. 13.

cessus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage. »

À travers cette loi, on constate que le législateur peut chercher à exercer différentes contraintes puisque précédemment, il a été montré que l'article 4 illustrait l'exercice d'une contrainte prescriptive. L'article 1<sup>er</sup>, quant à lui, se borne uniquement à reconnaître « le caractère dramatique des événements et de la faute commise par l'État français »<sup>55</sup>.

À première vue donc, ces trois instruments semblent revêtir une fonction purement déclarative. Toutefois, couplés à d'autres décisions des autorités d'un système politique, ces instruments peuvent manifester l'exercice d'une contrainte plus explicite. Pour s'en convaincre, deux types de décisions peuvent être prises : législatif et judiciaire.

D'une part, il convient de se focaliser sur **les décisions de type législatif**. Quand la loi Boyer a été adoptée le 23 janvier 2012, elle s'appuyait explicitement sur la loi du 29 janvier 2001. Autrement dit, cette dernière devenait contraignante de manière indirecte, par l'imposition d'une sanction pénale découlant d'une autre décision. Sans tenir compte de la décision du

Conseil constitutionnel qui l'a censuré, la loi Boyer n'eut pas eu les mêmes effets juridiques sans la présence dans l'ordre juridique français de la loi du 29 janvier 2001. Doté d'une fonction déclarative, cet instrument mémoriel manifeste l'exercice d'une contrainte latente dans la mesure où elle peut être mobilisée par le législateur afin d'exercer, dans ce cas-ci, une contrainte sanctionnatrice.

C'est peut-être d'ailleurs la raison expliquant la position du Conseil constitutionnel lorsqu'il insiste, dans sa décision censurant la loi Boyer, sur l'inconstitutionnalité d'une loi qui réprime la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes que le législateur a lui-même reconnus et qualifiés comme tels. À n'en pas douter, le Conseil constitutionnel se positionne clairement sur la tentative du législateur français de permettre à la loi du 29 janvier 2001 d'avoir des effets contraignants plus explicites. La décision du Conseil constitutionnel constitue donc peut-être une manière de freiner les aspirations du législateur français qui souhaite transformer l'exercice d'une contrainte latente en une contrainte sanctionnatrice.

D'autre part, il convient de se focaliser sur **les décisions de type judiciaire**. En effet, les juges peuvent être amenés à participer à l'allocation autoritaire de valeurs d'une

décision en la mobilisant. Pour cerner au mieux la place que le juge peut occuper dans cette allocation de valeurs, il est nécessaire de préciser qu'il ne dispose pas uniquement de la voie pénale pour garantir l'exercice de la contrainte d'un instrument mémoriel. Il peut également mobiliser la voie civile pour y arriver, comme le rappelle pertinemment Denys de Béchillon :

« L'absence de sanction pénale ne signifie pas l'absence de sanction en général. La plupart du temps, la justice *civile* peut prendre le relais et sanctionner la violation de n'importe quelle règle simplement prescrite à la demande d'une victime de cette violation. Elle le fait alors sur le terrain de la *responsabilité civile*, pour faute du contrevenant. Il suffit pour cela que l'illégalité ait provoqué un dommage. »<sup>56</sup>

L'exercice de la contrainte est donc diffus dans la mesure où un instrument mémoriel, purement déclaratif à première vue, peut à tout moment faire l'objet d'une mobilisation par un juge pour rendre une décision.

Trois exemples illustrent une telle affirmation.

**Le premier exemple** concerne une **décision judiciaire** relative à la condamnation de **Bernard Lewis**<sup>57</sup> par le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 21 juin 1995. Bernard Lewis, historien, est spécialiste de l'époque médiévale arabe, de la Turquie ottomane et kémalienne et de l'islamisme contemporain. Le 16 novembre 1993, un entretien lui est consacré dans le journal *Le Monde*. Sur la question de savoir « Pourquoi les Turcs refusent-ils toujours de reconnaître le génocide arménien? », l'historien américain a commencé sa réponse en affirmant : « Vous voulez dire reconnaître la version arménienne de cette histoire? ». Plus loin, dans l'entretien, il a poursuivi sur sa lancée en précisant qu'il était fort douteux qu'il y ait eu une politique délibérée, une décision d'anéantir systématiquement la nation arménienne. Suite au tollé que son entretien avait constitué, Bernard Lewis a expliqué plus longuement sa position dans un article, publié dans le même quotidien, le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Dans celui-ci, il réitérait ses propos en affirmant qu'il n'existait aucune preuve sérieuse d'une décision et d'un plan du gouvernement ottoman visant à exterminer la nation arménienne.

Le Forum des Associations arméniennes de France a alors décidé de porter l'affaire en justice en se basant sur l'article 1382 du

55. CARTIER Emmanuel, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité? », *op. cit.*, p. 530.

56. DE BÉCHILLON Denys, *Qu'est-ce qu'une règle de Droit?*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 84 [en italique dans le texte].

57. LEWIS Bernard (1916), Américano-britannique, historien spécialiste de l'époque médiévale arabe, de la Turquie ottomane et kémalienne et de l'islamisme contemporain.

code civil qui consacre justement la responsabilité civile avec l'appui de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA).

Dans son arrêt rendu le 21 juin 1995<sup>58</sup>, le Tribunal de Grand Instance de Paris (1<sup>re</sup> Chambre) a d'abord insisté sur le fait qu'il ne revenait pas à une juridiction de qualifier les massacres commis de 1915 à 1917 sur les Arméniens de génocide. Il a ensuite consacré la liberté de l'historien en la tempérant. En effet, selon les juges, si l'historien a ainsi « toute latitude pour remettre en cause, selon son appréciation, les témoignages reçus ou les idées acquises, [il] ne saurait cependant échapper à la règle commune liant l'exercice légitime d'une liberté à l'acceptation nécessaire d'une responsabilité ». Et le Tribunal de poursuivre en énonçant ce qui fonde la responsabilité de l'historien :

« [...] l'historien engage sa responsabilité envers les personnes concernées lorsque, par dénaturation ou falsification, il présente comme véridiques des allégations manifestement erronées ou omet, par négligence grave, des événements ou opinions rencontrant l'adhésion de personnes assez qualifiées et éclairées pour que souci d'une exacte information lui interdise de les passer sous silence. »

En l'occurrence, lorsque Bernard Lewis a répondu à la question des deux journalistes du monde en affirmant : « Vous voulez dire la version arménienne de cette histoire ? », le Tribunal a estimé qu'une telle réponse accréditait « l'idée selon laquelle la réalité du génocide ne résulterait que de l'imagination du peuple arménien qui serait en quelque sorte le seul à affirmer l'existence d'un plan concerté mis en œuvre sur ordre du gouvernement jeune turc en vue de l'anéantissement de la nation arménienne ».

Le Tribunal s'est basé sur toute une série d'actions et de décisions internationales pour rendre son jugement :

« Attendu que cette thèse est contredite par les pièces versées aux débats desquelles il résulte que dans l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, adoptée par la sous-commission de l'ONU le 29 août 1985, le massacre des Arméniens par les Ottomans, figure parmi les causes de génocides recensés au xx<sup>ème</sup> siècle; que le colloque intitulé "Tribunal Permanent des Peuples", réuni à Paris le 29 août 1984 es composé d'éminentes personnalités internationales, a considéré comme bien fondée l'accusation de génocide arménien formulée

contre les autorités turques; que le Parlement Européen, dans sa résolution adoptée le 18 juin 1987 a reconnu la réalité du génocide des Arméniens et considéré que le refus par la Turquie de l'admettre constituait un obstacle à l'entrée de ce pays dans la Communauté Européenne. »<sup>59</sup>

Pour ces motifs, Bernard Lewis a été condamné à payer un franc symbolique aux deux associations à la base de la plainte.

Le juge peut donc bel et bien mobiliser des résolutions qui concrétisent l'exercice d'une contrainte latente, en l'occurrence la résolution du Parlement européen<sup>60</sup>, pour prendre une décision.

**Le deuxième exemple** concerne également une **décision judiciaire** relative aux propos d'un homme politique belge sur le génocide des Arméniens. Le 18 novembre 2004, **Emir Kir**<sup>61</sup> (parti socialiste), introduit une plainte pour diffamation à l'encontre de deux journalistes indépendants. Il leur reproche une campagne de désinformation, commencée avant les élections régionales du 13 juin 2004 et poursuivie ensuite, visant à faire croire que, concernant les massacres et la déportation dont le peuple arménien fut victime en 1915-1916 de la part des autorités de l'Empire

ottoman, il serait un négationniste et qu'il pourrait, en outre, être assimilé à l'extrême droite. Autrement dit, Emir Kir leur reproche de le qualifier de négationniste.

Le Tribunal de Première instance de Bruxelles a considéré que l'action d'Emir Kir n'était pas fondée dans la mesure où sa position revient dans les faits à nier le génocide des Arméniens. Pour en arriver à cette conclusion, le Tribunal s'est notamment basé sur les travaux des historiens mais également sur certaines décisions reconnaissant ce génocide :

« Il convient en outre de signaler que le génocide arménien a été reconnu par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités de l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui dépend de la Commission des droits de l'homme rattachée au Conseil économique et social de l'ONU. Cette reconnaissance a eu lieu le 29 août 1985, après un premier rapport intermédiaire du Rwandais Nicodème Ruhaskyankiko<sup>62</sup> et le rapport final du rapporteur spécial, le Britannique Benjamin Whitaker<sup>63</sup>, se fondant tous deux notamment sur les travaux de l'historien britannique Arnold Toynbee<sup>64</sup>.

59. *Ibid.*, pp. 13-14 [souligné par l'auteur].

60. PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution sur une solution politique de la question arménienne*, A2-33/87, 18 juin 1987 (Journal Officiel des Communautés européennes du 20 juillet 1987, C 190, p. 119). Pour une analyse détaillée de cette résolution, voir GRANDJEAN Geoffrey, *Les attitudes des parlementaires européens face au génocide arménien : D'une reconnaissance à une mise en balance*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Master of Arts in European Political and Administrative Studies, College of Europe, juin 2008, 84 p.

61. KIR Emir (1968). Belgo-turc, homme politique socialiste, secrétaire d'État et bourgmestre.

62. RUHASKYANKIKO Nicodème (1934). Rwandais, docteur en droit et rapporteur spécial auprès de l'ONU de la Commission pour la prévention et la poursuite du crime de génocide.

63. WHITAKER Benjamin (1934-2014). Britannique, juriste, homme politique travailliste et rapporteur spécial auprès de l'ONU de la Commission pour la prévention et la poursuite du crime de génocide.

64. TOYNBEE Arnold (1889-1975). Britannique, historien, contemporain du génocide des Arméniens, il rédige un rapport à ce sujet à la demande du gouvernement britannique.

Il ressort de ces *reconnaisances que le génocide arménien est reconnu non seulement par le parti de monsieur Kir, mais également par des institutions nationales et internationales* et internationales parmi les plus hautes, qui se sont fondées sur des études d'historiens et des rapports scientifiques et objectifs, émanant de sources très diverses.

Le tribunal constate dès lors que la position de monsieur Kir consistant à refuser de qualifier de génocide le massacre et la déportation des Arméniens par l'Empire ottoman en 1915-1916 avant qu'une commission d'historiens indépendants se soit prononcée sur la question, tend, en ignorant délibérément les nombreux travaux sérieux déjà accomplis, à reporter indéfiniment toute décision sur une telle qualification, ce qui revient dans les faits à la nier<sup>65</sup>.

À l'issue de ces deux décisions judiciaires, il peut être constaté que les juges peuvent mobiliser des résolutions, mais plus largement des instruments mémoriels considérés comme uniquement déclaratifs, pour prendre une décision. Ce faisant, ils donnent à ces instruments une force contraignante qui mérite d'être intégrée dans l'analyse car ils finissent bel et bien par imposer une mémoire officielle et à

orienter les comportements des membres d'un système politique.

**Le troisième exemple** s'inscrit dans la continuité des deux premiers. Il s'agit de l'affaire **Pétre-Grenouilleau**. Le 10 juin 2005, l'historien français Olivier Pétre-Grenouilleau<sup>66</sup> se voit décerner le prix d'histoire. L'historien, dans le cadre d'un entretien au *Journal du Dimanche* revient sur la qualification qu'il convient de donner à la traite dite atlantique. Il considère cette traite comme un crime contre l'humanité et non comme un crime de génocide. Le Collectif d'Antillais, de Guyanais et de Réunionnais engage une action judiciaire contre l'historien sur la base des dispositions de la loi Mekachera. Toutefois, face aux réactions que cette action a suscitées, le collectif a décidé de retirer l'action intentée<sup>67</sup>. Il peut être à nouveau constaté que sur la base d'une loi déclarative, et en s'appuyant sur l'œuvre du juge, une imposition de comportements peut être recherchée. Un tel instrument mémoriel ouvre donc la porte à une contrainte qui ne dit pas nécessairement son nom.

## Conclusion

L'objectif de cette contribution visait à comprendre la multiplication des instruments mémoriels alors que les autorités

publiques ne disposent pas du monopole de la contrainte mémorielle. Pour ce faire, il a été montré que ces autorités exercent différents types de contrainte :

- La **contrainte sanctionnatrice** qui emporte un mécanisme de sanction pénale, prévoyant une peine infligée par une autorité publique à l'auteur d'une infraction pénale;
- La **contrainte prescriptive** qui emporte un mécanisme de prescription, visant à imposer une obligation de faire sans recourir au mécanisme de l'interdiction sanctionnée pénalement;
- La **contrainte latente** qui emporte la reconnaissance d'un fait historique et qui peut, par son caractère latent, couplée à d'autres décisions, notamment législatives ou judiciaires, orienter les comportements des membres d'un système politique.

En dépassant la dichotomisation offerte par de nombreux juristes qui classifient les lois mémorielles, et plus largement les instruments mémoriels, sur la base de l'absence de normativité, il a été montré que les autorités politiques peuvent recourir à des instruments mémoriels caractérisés par un degré de contrainte différencié et tenter d'imposer, ce faisant une ou plusieurs mémoires officielles. En jouant sur différents tableaux, les autorités publiques

peuvent ainsi contrebalancer l'absence de monopole de la contrainte mémorielle et assurer un « encadrement normatif des conduites »<sup>68</sup>, qui façonne les constructions identitaires.

65. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES, *Décision n° 279/14/05*, 14<sup>e</sup> Chambre, 28 octobre 2005, p. 11 [souligné par l'auteur].

66. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier (1962), Français, historien, Professeur, ses recherches portent sur l'histoire de l'esclavage.

67. RÉMOND René, « L'Histoire et la Loi », *Études*, 2006/6, tome 404, pp. 764-765.

68. CHEVALLIER Jacques, *L'Etat post-moderne*, op. cit., p. 143.